



Assemblée générale

Distr. limitée
9 juillet 2008
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage)
Quarante-neuvième session
Vienne, 15-19 septembre 2008**

Ordre du jour provisoire annoté*

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
5. Organisation des travaux futurs.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Afrique du Sud (2013), Algérie (2010), Allemagne (2013), Arménie (2013), Australie (2010), Autriche (2010), Bahreïn (2013), Bélarus (2010), Bénin (2013), Bolivie (2013), Bulgarie (2013), Cameroun (2013), Canada (2013), Chili (2013), Chine (2013), Colombie (2010), Égypte (2013), El Salvador (2013), Équateur (2010), Espagne (2010), États-Unis d'Amérique (2010), Fédération de Russie (2013), Fidji (2010), France (2013), Gabon (2010), Grèce (2013), Guatemala (2010), Honduras (2013), Inde (2010), Iran (République islamique d') (2010), Israël (2010), Italie (2010), Japon (2013), Kenya (2010), Lettonie (2013), Liban (2010),

* Le présent document est soumis tardivement car il a fallu attendre la fin des délibérations de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa quarante et unième session.



Madagascar (2010), Malaisie (2013), Malte (2013), Maroc (2013), Mexique (2013), Mongolie (2010), Namibie (2013), Nigéria (2010), Norvège (2013), Ouganda (2010), Pakistan (2010), Paraguay (2010), Pologne (2010), République de Corée (2013), République tchèque (2010), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2013), Sénégal (2013), Serbie (2010), Singapour (2013), Sri Lanka (2013), Suisse (2010), Thaïlande (2010), Venezuela (République bolivarienne du) (2010) et Zimbabwe (2010).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations internationales gouvernementales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations internationales non gouvernementales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, ce qui facilitera les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa quarante-neuvième session au Centre international de Vienne, du 15 au 19 septembre 2008. Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 15 septembre, où la session s'ouvrira à 10 heures.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

a) Délibérations antérieures

5. À sa trente et unième session (New York, 1^{er}-12 juin 1998), la Commission, se référant aux discussions tenues lors de la "Journée de la Convention de New York", organisée en juin 1998 pour célébrer le quarantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (la "Convention de New York"), a estimé qu'il serait utile d'envisager la possibilité de travaux futurs dans le domaine de l'arbitrage. Elle a prié le secrétariat d'établir une note sur la base de laquelle elle examinerait cette possibilité à sa session suivante¹.

6. À sa trente-deuxième session (Vienne, 17 mai-4 juin 1999), la Commission était saisie d'une note intitulée "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460). Se félicitant de l'occasion qui lui était donnée d'étudier s'il était souhaitable et possible de développer encore le droit de l'arbitrage commercial international, elle a jugé, dans l'ensemble, que l'heure était venue d'évaluer l'expérience, riche et positive, accumulée grâce à l'adoption de lois nationales fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17), par. 235.

commercial international (1985) (la “Loi type sur l’arbitrage”) et l’utilisation du Règlement d’arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, ainsi que de déterminer, au sein de l’instance universelle qu’elle constituait, l’acceptabilité des idées et propositions d’amélioration des lois, règles et pratiques en matière d’arbitrage². Lors de l’examen de la question, la Commission n’a pas arrêté la forme que prendraient ses travaux futurs. Il a été convenu que des décisions seraient prises ultérieurement, lorsque la teneur des solutions proposées serait plus claire. Des dispositions uniformes pourraient ainsi prendre la forme d’un texte législatif (par exemple, des dispositions législatives types ou un traité) ou d’un texte non législatif (par exemple, des règles contractuelles types ou un guide de pratique)³.

7. À sa trente-cinquième session (New York, 17-28 juin 2002), la Commission a adopté la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale⁴.

8. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission a adopté des dispositions législatives sur la forme de la convention d’arbitrage et les mesures provisoires portant modification de la Loi type sur l’arbitrage. Elle a aussi adopté une recommandation relative à l’interprétation du paragraphe 2 de l’article II et du paragraphe 1 de l’article VII de la Convention de New York⁵.

9. À cette session, la Commission est convenue d’entreprendre en priorité la révision du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI. Elle a noté que le Règlement d’arbitrage, qui était un des premiers instruments élaborés par elle dans le domaine de l’arbitrage, était considéré comme un texte très réussi, adopté par de nombreux centres d’arbitrage et utilisé dans de nombreuses affaires, par exemple dans les litiges entre investisseurs et États. Compte tenu du succès et de l’état du Règlement d’arbitrage, la Commission a généralement estimé qu’une révision éventuelle ne devrait pas modifier la structure du texte ni son esprit ni son style rédactionnel et qu’elle devrait en respecter la souplesse au lieu d’ajouter à sa complexité. Il a été proposé que le Groupe de travail définisse soigneusement la liste des thèmes qu’il faudrait peut-être aborder dans une version révisée du Règlement d’arbitrage⁶.

10. L’arbitrabilité, a-t-on dit, était aussi une question importante à examiner en priorité. Il a été déclaré qu’il appartiendrait au Groupe de travail d’examiner si les questions susceptibles d’être soumises à l’arbitrage pouvaient être définies de manière générique, éventuellement sous la forme de liste illustrative, ou si la disposition législative à élaborer sur l’arbitrabilité devrait indiquer les questions non susceptibles d’être soumises à l’arbitrage. Il a été estimé que l’étude de la question de l’arbitrabilité dans le contexte des biens immeubles, de la concurrence déloyale et de l’insolvabilité pourrait être utile aux États. On a toutefois attiré l’attention sur le fait que l’arbitrabilité soulevait des questions d’ordre public, dont tout le monde savait qu’il était difficile de les définir de manière uniforme et que l’élaboration d’une liste prédéfinie de questions arbitrables risquait d’empêcher inutilement les

² Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17), par. 337.

³ Ibid., par. 338.

⁴ Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17), par. 13 à 177.

⁵ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), par. 87 à 181 et annexes 1 et 2 du rapport.

⁶ Ibid., par. 184.

États de répondre à certaines préoccupations d'ordre public susceptibles d'évoluer avec le temps⁷.

11. Parmi les autres thèmes susceptibles de faire l'objet de travaux futurs du Groupe de travail figuraient les questions posées par le règlement des conflits en ligne. Il a été dit que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, lorsqu'il était lu conjointement avec d'autres instruments de la CNUDCI, comme la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et la Convention sur l'utilisation de communications électroniques, résolvait déjà un certain nombre de questions se posant dans le contexte en ligne. Un autre thème proposé était l'arbitrage dans le domaine de l'insolvabilité. Une autre suggestion encore a été d'examiner l'incidence des injonctions antipoursuites sur l'arbitrage international. On a proposé en outre d'envisager de clarifier les notions, employées au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de New York, de "sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées" ou de "sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées", dont on a dit qu'elles avaient été source d'incertitudes dans certaines juridictions étatiques. La Commission a également écouté avec intérêt une déclaration faite au nom du Comité consultatif international du coton dans laquelle il était proposé qu'elle entreprenne des travaux pour promouvoir la discipline contractuelle, l'efficacité des conventions d'arbitrage et l'exécution des sentences dans ce secteur⁸.

12. Après discussion, la Commission a généralement estimé que le Groupe de travail pourrait aborder plusieurs questions en parallèle. Elle est convenue que le Groupe de travail reprendrait ses travaux sur la révision du Règlement d'arbitrage. Elle est également convenue que l'arbitrabilité était un thème qu'il devrait aussi examiner. Pour ce qui est du règlement des conflits en ligne, il a été convenu que le Groupe de travail inscrirait cette question à son programme, mais qu'il devrait, du moins dans une phase initiale, traiter des incidences des communications électroniques dans le cadre de la révision du Règlement d'arbitrage⁹.

13. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 11-15 septembre 2006), le Groupe de travail a examiné la question de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et a défini la liste des thèmes qu'il pourrait être nécessaire d'aborder dans une version révisée, en se fondant sur des notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.143 et A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1). Il est rendu compte des délibérations et conclusions du Groupe de travail à cette session dans le document A/CN.9/614.

14. À sa quarante-sixième session (New York, 5-9 février 2007), le Groupe de travail a achevé sa première lecture des articles premier à 21 du projet révisé du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en se fondant sur les notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.145 et A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1). Il est rendu compte des délibérations et conclusions du Groupe de travail à cette session dans le document A/CN.9/619.

⁷ Ibid., par. 185.

⁸ Ibid., par. 186.

⁹ Ibid., par. 187.

15. À sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007), la Commission a noté que le Règlement d'arbitrage n'avait pas été modifié depuis son adoption en 1976, et que la révision devrait avoir pour objet de le moderniser et de promouvoir une plus grande efficacité dans la procédure arbitrale. D'une manière générale, elle est convenue que le mandat du Groupe de travail, qui était de conserver la structure initiale et l'esprit du Règlement, avait guidé utilement jusqu'ici ses délibérations et devrait continuer à inspirer ses travaux¹⁰.

16. À ses quarante-septième (Vienne, 10-14 septembre 2007) et quarante-huitième (New York, 4-8 février 2008) sessions, le Groupe de travail a poursuivi sa première lecture du projet de version révisée du Règlement l'arbitrage de la CNUDCI en se fondant sur une note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1) et a commencé sa deuxième lecture du projet de version révisée de ce Règlement en se fondant sur des notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.147, A/CN.9/WG.II/WP.147/Add.1 et A/CN.9/WG.II/WP.149). Il est rendu compte des délibérations du Groupe de travail à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions dans les documents A/CN.9/641 et A/CN.9/646, respectivement.

17. À sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008), la Commission a noté que le Groupe de travail avait décidé de poursuivre la révision du Règlement d'arbitrage sous sa forme générique et de demander à la Commission si, une fois cette tâche terminée, il devrait examiner plus avant la spécificité de l'arbitrage fondé sur des traités et, dans l'affirmative, quelle forme devraient prendre ces travaux (A/CN.9/646, par. 69). À l'issue de la discussion, la Commission est convenue qu'il ne serait pas souhaitable d'inclure des dispositions concernant l'arbitrage fondé sur des traités dans le corps du Règlement lui-même, et que tout examen des litiges entre investisseurs et États que le Groupe serait éventuellement amené à réaliser à l'avenir ne devrait pas retarder la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sous sa forme générique. La Commission a exprimé l'espoir que le Groupe de travail achèverait ses travaux sur la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sous sa forme générique de sorte que l'examen final et l'adoption du texte aient lieu, au plus tard, à la quarante-deuxième session de la Commission en 2009¹¹.

18. Pour ce qui est du déroulement des travaux, la Commission est convenue que la question de l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités méritait d'être examinée à l'avenir et devrait être traitée en priorité, immédiatement après l'achèvement de la révision en cours du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Quant à la portée de ces travaux futurs, la Commission est convenue par consensus qu'il importait de veiller à ce que la résolution des litiges entre investisseurs et États se fasse dans la transparence. Elle a estimé que, comme le Groupe de travail l'avait noté à sa quarante-huitième session (A/CN.9/646, par. 57), la question de la transparence devrait être examinée à l'avenir car il s'agissait d'un objectif souhaitable de l'arbitrage entre investisseurs et États. En ce qui concerne la forme que tout produit de ces travaux futurs pourrait prendre, la Commission a noté que différentes possibilités avaient été envisagées par le Groupe de travail (ibid., par. 69), y compris l'élaboration d'instruments comme des clauses types, des règles

¹⁰ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17), première partie, par. 175.

¹¹ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17* (A/63/17) (en cours de préparation pour publication en septembre 2008).

ou des principes directeurs sur des points précis, une annexe au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sous sa forme générique, ou des règles d'arbitrage séparées ou des clauses facultatives à insérer dans des traités. La Commission a décidé qu'il était trop tôt pour décider de la forme de cet instrument et que le Groupe de travail devrait jouir d'une grande liberté à cet égard. Afin de faciliter l'examen de ces questions par le Groupe à une session future, la Commission a demandé au secrétariat, si les ressources le permettaient, d'effectuer des recherches préliminaires et de rassembler des informations sur les pratiques actuelles. Elle a exhorté les États membres à fournir de nombreuses informations au secrétariat sur leur pratique de l'arbitrage entre investisseurs et États. On a insisté sur le fait que lors de la composition des délégations aux sessions du Groupe de travail qui seraient consacrées à ce projet, les États membres et les observateurs devraient s'efforcer d'atteindre le plus haut niveau de compétence en matière d'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités¹².

19. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail devrait poursuivre sa deuxième lecture du projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en se fondant sur les notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.151 et A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1).

b) Documentation

20. Le Groupe de travail sera saisi de notes du secrétariat relatives à la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/WG.II/WP.151 et A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1).

21. Les documents de base ci-après seront disponibles en nombre limité à la session:

- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
- Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales;
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international;
- Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-deuxième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*); trente-troisième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*); trente-quatrième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*); trente-cinquième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*); trente-sixième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*); trente-septième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*); trente-huitième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*); trente-neuvième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième*

¹² Ibid.

session, Supplément n° 17 (A/61/17)) et quarantième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17 (première partie)));

- Rapports du Groupe de travail II (Arbitrage) sur les travaux de ses quarante-cinquième (A/CN.9/614), quarante-sixième (A/CN.9/619), quarante-septième (A/CN.9/641) et quarante-huitième (A/CN.9/646) sessions;
- Règlement des litiges commerciaux: révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI: note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.143 et A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1);
- Règlement des litiges commerciaux: révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI: note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.145 et A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1);
- Règlement des litiges commerciaux: révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI: note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.147 et A/CN.9/WG.II/WP.147/Add.1);
- Règlement des litiges commerciaux: révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI: note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.149).

22. Les documents de la CNUDCI sont affichés sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>) dès leur publication dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail, qui se trouve sous la rubrique "Groupes de travail".

Point 5. Organisation des travaux futurs

23. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'organisation de ses travaux relatifs aux questions mentionnées aux paragraphes 10, 11, 12 et 18 ci-dessus.

Point 7. Adoption du rapport

24. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa quarante-deuxième session, qui se tiendra à Vienne du 29 juin au 17 juillet 2009. À la 10^e séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9^e séance (le vendredi matin) pour qu'il en soit pris note. Ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

IV. Déroulement de la session

25. La quarante-neuvième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Il y aura 10 séances d'une demi-journée chacune pour l'examen des points de l'ordre du jour. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième

session¹³, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10^e et dernière séance (vendredi après-midi).

26. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que sa cinquantième session est prévue à New York du 9 au 13 février 2009.

¹³ Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 381.